



MAIRIE DE VILLENOY  
—  
République Française  
—  
Département de  
Seine et Marne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Nous, Maire de la Commune de Villenoy,

- Vu la loi 02/03/1982 modifiée,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu le nouveau Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25, R417-1 à 417-13,
- Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22/10/1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 55 du Livre I-4<sup>ème</sup> partie,
- Vu la délibération du Conseil Municipal N° 94/2008 en date du 24 septembre 2008 instaurant une zone bleue rue Aristide Briand,
- Considérant la nécessité d'adopter une réglementation spécifique pour certains emplacements de stationnement afin d'assurer la rotation des véhicules et de permettre l'accès du plus grand nombre d'utilisateurs à ces emplacements et au service public postal,

**ARRETONS**

**Objet :**

Instauration d'une zone bleue rue Aristide Briand

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté permanent n° 27/2024 portant réglementation du stationnement en zone bleue rue Aristide Briand.

**Article 2 :** A compter de la mise en place de la signalisation, une zone bleue est instaurée rue Aristide Briand en vis-à-vis du numéro 03 au numéro 91.

**Article 3 :** Cette zone bleue s'applique du lundi au vendredi de 09h00 à 19h00, sauf les jours fériés. Il est interdit de laisser stationner un véhicule sur une durée supérieure à 04h00.

**Article 4 :** Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle pour la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du 06 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et s'il s'agit d'un véhicule automobile, à proximité immédiate du pare-brise. L'heure d'arrivée doit être visible depuis l'extérieur du véhicule.

**Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules où est apposée, en évidence sur le tableau de bord ou pare-brise, une carte mobilité inclusion.
- Aux véhicules où est apposé, en évidence sur le tableau de bord ou pare-brise le macaron de stationnement en cours de validité délivré par la commune.
- Aux véhicules de services de secours et d'intervention.

**Article 6 :** Une signalisation horizontale et verticale réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Meaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur l'Adjoint aux travaux et Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, les services de Police Intercommunale du Pays de Meaux et les services de Police Nationale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VILLENOY, le 05/11/2025

